

Les avis synthétisés des services sont :

#### Agence Régionale de Santé de la région Bretagne

Les principaux enjeux sanitaires concernent ceux liés aux activités littorales à savoir baignade, conchyliculture et pêche à pied; toutes dispositions devront être prises pour limiter l'impact sur le milieu littoral, en évitant les interventions en période estivale.

Le service de l'ARS précise que les actions projetées dans les cours d'eau côtiers vont contribuer à améliorer la protection et la qualité de la ressource en eau mais généreront des perturbations temporaires durant les travaux aussi une procédure devra être mise en place afin d'informer les gestionnaires et les usagers en cas de dégradation de la qualité de l'eau générée à l'occasion des travaux.

#### SAGE Rance Frémur Baie de Beausseis

Les instances de la Commission Locale de l'Eau a procédé à l'analyse technique du dossier et a transmis les observations suivantes, tout en le considérant compatible avec le SAGE Rance Frémur baie de Beausseis:

Les bassins versants visés par le programme d'action ne sont pas prioritaires au regard de la DCE, pour autant la mise en œuvre de ce programme d'actions, et de restaurations, concourent à la reconquête du bon état et du bon potentiel des masses d'eau du SAGE Rance Frémur baie de Beausseis et à la protection de l'Anguille par la restauration des cours d'eau situés dans les ZAP Anguille. Certains travaux sont indispensables à l'atteinte des objectifs du SAGE (qualité des zones conchylicoles et de baignade par exemple).

Les actions permettant l'amélioration de l'état quantitatif des bassins versants (actions sur les plans d'eau et sur le compartiment débit notamment) pourraient être mieux mises en valeur dans le projet.

Le programme de travaux n'intègre pas suffisamment les enjeux liés à la restauration et la gestion des zones humides, notamment l'enveloppe à zones humides prioritaires pour la gestion du bassin versant du Crévelin.

L'EPTB Rance Frémur porte le plan de gestion pluriannuel des sédiments de la Rance. Étant donné la proximité géographique de certains sites de travaux avec des potentiels futurs sites d'extraction, la CLE sollicite le maître d'ouvrage pour intégrer cet enjeu dans ses phases de conception de projet et de travaux.

#### DREAL Bretagne – Service Patrimoine Naturel

Le service au titre de l'inspection des sites a souligné que ce dossier rappelle clairement le cadre réglementaire s'appliquant aux projets ayant pour conséquences la modification d'un site classé ou inscrit en soulignant que l'atlas cartographique permet d'identifier facilement les secteurs de travaux concernés. Ces travaux sont soumis à une demande de travaux en site classé ou d'une information de l'administration en site inscrit, auprès du guichet unique de l'eau, en parallèle à la déclaration, dans les délais réglementaires prévus par les articles L. 341-10 et L. 341-1 du code de l'environnement avant toute réalisation, notamment sur les sites ci-dessous:

**le site classé de l'estuaire de la Rance** (Décret du 6 mai 1995) concernent en particulier :

l'aménagement d'une rampe en enrochement (COMI01) afin d'améliorer la continuité écologique du cours d'eau dans le secteur du Grand Val, à proximité de la RD 114 au Minihic sur Rance,

l'aménagement de l'ouvrage ovoïde sous la RD 114 est en site classé pour la partie à l'aval de la RD114 (secteur sud de Moulin Neuf à Pleurtuit), qui correspond à l'exutoire du ruisseau de Saint-Père dans la Rance (COSP01).

Le CTMA prévoit également de lancer une étude sur la suppression du plan d'eau situé sur le ruisseau de Saint Père en amont de la RD 114 à Pleurtuit. Cette étude englobera des secteurs situés en site classé et les travaux qui en découleront seront susceptibles de modifier le site classé.

**le site inscrit de l'Estuaire de la Rance** (arrêté du 17 janvier 1967) ;

l'aménagement d'un ouvrage sur le cours d'eau de l'Etanchet (secteur nord de Moulin Neuf à Pleurtuit) le long de la RD 114 (COET01) dans le site inscrit de l'Estuaire de la Rance (arrêté du 17 janvier 1967) ;

le site inscrit des deux vallons (arrêté du 21 septembre 1984) ;

l'aménagement de l'ouvrage COMIO2 et la remise du cours d'eau dans son lit naturel (LMMI01) sur le cours d'eau du Grand Val au Minihic sur Rance dans le site inscrit des deux vallons (arrêté du 21 septembre 1984) ;

La DRAC Bretagne (Unité départementale de l'architecture et du patrimoine d'Ille et Vilaine 35) et l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB), n'ont pas émis de prescription sur le dossier.

## **4-6 Déroulement de l'enquête**

### Conditions d'accueil du public

Le dossier d'enquête était à la disposition du public, au bureau d'accueil de la mairie de Pleurtuit, tout à fait accessible à tous, y compris aux personnes à mobilité réduite.

### Moyens mis à disposition de la commissaire enquêtrice

Une salle de réunion, au rez-de-chaussée de la mairie de Pleurtuit, à proximité de l'accueil, a été mise à disposition de la commissaire enquêtrice, un espace accessible à tous. Lors des permanences, le personnel était à disposition pour tous renseignements complémentaires.

## **5 - BILAN SUR LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE**

### **5-1 Bilan de l'enquête publique**

#### Participation du public

Une seule personne est venue le premier de jour de l'enquête, lors de la permanence de la commissaire enquêtrice, et lui a exposé ses remarques et déposé un courrier.

Lors de la seconde permanence, le 13 juillet, dernier jour de l'enquête, à la mairie de Pleurtuit entre 13h30 et 17h30; trois personnes sont venues se renseigner auprès de la commissaire enquêtrice pendant lors de la dernière permanence.

On peut regretter ce moment privilégié pour comprendre le projet à venir sur le territoire.

La personne rencontrée le 28 juin est venue déposer un plan localisant sa propriété - joint au registre.

Le dossier et le registre étaient à disposition du public, ainsi qu'un poste informatique dédié dans un bureau à proximité immédiate de l'accueil.

#### Registre d'enquête

Le registre présent en mairie de Pleurtuit a été visé le premier jour de l'enquête par la commissaire enquêtrice et clos par ses soins le 13 juillet 2021 à 17H30, le dernier jour de l'enquête, heure de clôture de l'enquête.

Le registre comprend une observation écrite et un courrier complété d'un plan.

#### Bilan comptable des dépositions recueillies

Au total seules **deux** dépositions ont été émises :

A la clôture de l'enquête publique, aucune observations n'a été déposée sur l'adresse électronique de la préfecture.

Aucune visite n'a eu lieu dans les mairies, ni à la communauté communes, en dehors des permanences. Aucun courrier n'a été adressé par voie postale.

## 5-2 Analyse des observations

Les observations du public recueillies pendant l'enquête ont été adressées au maître d'ouvrage, s'il le souhaite, il lui appartient d'apporter toutes précisions utiles au commissaire enquêteur.

### première observation C1 et C2

Monsieur Jean-Michel Raynard demeurant l'écluse à Pleurtuit

**C1 - C2** Monsieur Raynard et son épouse (qui n'a pu se déplacer), propriétaires depuis plus de 35 ans, au lieu-dit l'écluse à Pleurtuit, évoquent leur déception et interrogations à propos de ce dossier et considèrent:

qu'il s'agit d'une atteinte à leur vie privée, et qu'ils vont subir une perte de jouissance environnementale et visuelle mais aussi financière si leur étang est supprimé sur le cours d'eau du Minihic

que l'argent public n'est pas utilisé à bon escient: quel intérêt de restaurer les cours d'eau si rien n'est fait pour limiter le ruissellement, alors que les étangs participent à la retenue et filtration de l'eau,

qu'il n'y a jamais eu d'inondations du fait de fortes pluies ou orages de passage de boues qui termine leur parcours dans son étang,

que la présence « limitée » d'anguilles, signalée dans le document ne devrait pas obliger de prendre en compte tout le territoire,

que le site représente actuellement une biomasse intéressante, peuplé de hérons cendrés et blancs, de bergeronnettes grises et des ruisseaux, de têtards de couleuvres ...et autres espèces protégées, et ne comprend pas que l'on détruise l'écosystème existant.

### deuxième observation R1

Monsieur Michel Pellion (avec sa fille) membres du GAEC de la Garais en Pleurtuit, ont fait part de leurs inquiétudes quant aux travaux prévus à deux endroits (COM 106 et COM 107 - carte 33 page 43) sur le cours d'eau à proximité de leur exploitation, et souhaitent connaître les détails des aménagements prévus. Ils soulignent la présence d'une fontaine et d'une pompe desservant les stabulations, et demandent que leurs installations soient prises en compte.

Ils font également remarquer que le cours d'eau repéré au sud des stabulations est plus court en réalité et ne représente guère plus d'une vingtaine de mètres, et souhaitent que la carte soit modifiée.

## 5-3 Remise du procès-verbal de l'enquête et mémoire en réponse

La veille de la clôture de l'enquête publique, le lundi 12 juillet, puis le 15 juillet à la fin l'enquête, j'ai exposé à madame Debroye chargée de mission à la Communauté de communes Côte d'Emeraude, compte tenu du faible nombre d'observations, que je ferai parvenir le procès verbal de l'enquête directement et rapidement par mail ainsi qu'à monsieur le président de la communauté de communes Côtes d'Emeraude.

Ces échanges téléphoniques ont permis d'éviter un déplacement supplémentaire tout en respectant l'article R123-18 du code de l'environnement qui stipule « après la clôture du registre d'enquête le commissaire enquêteur ...rencontre dans un délai de 8 jours le responsable du projet ... ».

Le procès verbal de fin d'enquête a donc été transmis par courriel le 15 juillet 2021 en matinée (annexe 3 au présent rapport), à l'attention de madame la présidente de la Communauté de communes de la communauté de communes Côtes d'Emeraude, compte tenu du nombre restreint d'observations, je les ai

intégralement retranscrites dans le procès-verbal remis au pétitionnaire. Un mail en accusant réception a été adressé le même jour, par madame Debroise à la commissaire enquêtrice.

En retour, à la demande de madame Debroise; la commissaire enquêtrice - compte tenu de la période estivale ponctuée de congés - a accepté que le mémoire en réponse lui soit transmis au plus tard le 6 aout 2021 au lieu du 30 juillet 2021.

La réponse de la Communauté de communes Côte d'Emeraude parvenue le 6 aout 2021 atteste de la prise de connaissance de ce procès-verbal, et apporte les précisions aux questions posées par le public et par la commissaire enquêtrice (annexe 4 au présent rapport).

#### **5.4. Ambiance générale de l'enquête**

Malgré la bonne information, il y a eu très peu de visites pendant les permanences et aucune en dehors de la présence de la commissaire enquêtrice.

Les rencontres avec le public se sont déroulées dans un bon climat d'échanges, notamment entre les quelques riverains les plus proches qui sont venus lors des permanences.

#### **5.5 Clôture de l'enquête publique**

Le mardi 13 juillet 2021 à 17H30 , j'ai constaté la fin de l'enquête publique et clos le registre d'enquête.

J'ai pris note des réponses complètes aux interrogations du public et aux miennes et des précisions apportées au dossier par le pétitionnaire dans son mémoire en réponse à mon procès-verbal.

Ces réponses me conviennent et complétées par mon analyse du dossier d'enquête et mes entretiens avec les responsables, je considère avoir à ma disposition les éléments nécessaires et suffisants à la motivation de mon avis pour les conclusions de mon rapport qui seront présentées conformément à l'article 7 de l'arrêté préfectoral.

Fait à Pléneuf Val André, le 12 aout 2021

La commissaire enquêtrice

Viviane LE DISSEZ

## **1ère Partie**

### **Annexes**

#### **SOMMAIRE**

1 Ordonnance du président du Tribunal Administratif

2 Arrêté du 1er juin 2021 de monsieur le Secrétaire général pour monsieur le préfet d'Ille et Vilaine

3 Procès verbal d'enquête publique

4 Mémoire en réponse

# MINUTE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Décision du 20 mai 2021

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE RENNES

N° E21000074 /35

CODE : 3

LE CONSEILLER DÉLÉGUÉ

Vu, enregistrée le 17 mai 2021, la lettre par laquelle le préfet d'Ille-et-Vilaine demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

*Déclaration d'intérêt général pour des opérations de restauration des milieux aquatiques sur le bassin « côtiers Rance et Manche » 2020-2025 ,  
ainsi que la note non technique du projet ;*

Vu le code de l'environnement ;

Vu la décision du 1<sup>er</sup> octobre 2020 par laquelle le président du tribunal administratif de Rennes a donné délégation pour désigner les commissaires enquêteurs ou les membres de commission d'enquête ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2021 ;

Vu le formulaire par lequel la commissaire enquêtrice déclare sur l'honneur ne pas avoir d'intérêt personnel à l'opération ;

## DECIDE

**ARTICLE 1** : Mme Viviane Le Dissez est désignée en qualité de commissaire enquêtrice pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

**ARTICLE 2** : Pour les besoins de l'enquête publique, la commissaire enquêtrice est autorisée à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera notifiée au préfet d'Ille-et-Vilaine et à Mme Viviane Le Dissez.

Copie en sera adressée, pour information, au président de la communauté de communes « Côte d'Emeraude ».

Fait à Rennes, le 20 mai 2021

Le conseiller délégué,



D. Rémy

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
portant ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général  
dans le cadre de la réalisation du programme de restauration des milieux aquatiques  
sur le bassin versant « côtiers Rance et Manche » 2020-2025  
Communauté de Communes Côte d'Emeraude

**Le préfet de la région Bretagne  
préfet d'Ille-et-Vilaine**

- Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime notamment ses articles L.151-36 à L.151-40 ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du Bassin Loire Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;
- Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Rance Frémur Baie de Beausais approuvé le 9 décembre 2013 ;
- Vu la liste des commissaires enquêteurs publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor le 10 décembre 2020 ;
- Vu le projet de la communauté de communes Côte d'Emeraude (CCCE) en vue de la réalisation du programme de restauration des milieux aquatiques sur le bassin versant « côtiers Rance et Manche » pour la période de 2020 à 2025 ;
- Vu le dossier déposé le 30 mars 2021 par la CCCE en vue d'être soumis à l'enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général des travaux susvisés ;
- Vu la proposition de mise en enquête publique du dossier susvisé par la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) d'Ille-et-Vilaine en date du 10 mai 2021 ;
- Vu la décision du président du tribunal administratif de Rennes en date du 20 mai 2021, portant désignation de la commissaire enquêteur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

**ARRÊTÉ :**

Tél : 0621 80 30 35  
www.ille-et-vilaine.gouv.fr  
3 avenue de la Préfecture, 35026 Rennes Cedex 9

1/4

**Article 1er : Objet et durée**

Il sera procédé à une enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général, présentée par la communauté de communes Côte d'Emeraude (CCCE), dans le cadre de la réalisation du programme de restauration des milieux aquatiques sur le bassin versant « côtiers Rance et Manche » pour la période de 2020 à 2025.

Les communes concernées par le projet sont Saint-Lunaire, Pleurtuit, La Richardais et Le Minihic-sur-Rance.

L'enquête publique se déroulera pendant 16 jours consécutifs, du lundi 28 juin 2021 (8h30) au mardi 13 juillet 2021 (17h30) inclus.

**Article 2 : Nomination du commissaire enquêteur**

Par décision du président du tribunal administratif de Rennes, Madame Viviane LE DISSEZ, retraitée de la direction départementale des territoires et de la mer, est désignée en qualité de commissaire enquêteur pour diligenter cette enquête.

**Article 3 : Siège et permanences**

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Pleurtuit où toute correspondance pourra être adressée à la commissaire enquêteur (2 rue de Dinan - 35730 Pleurtuit).

La commissaire enquêteur recevra les observations écrites ou orales du public aux lieux, jours et heures suivants de la mairie de Pleurtuit :

- le lundi 28 juin 2021 de 8h30 à 11h30
- le mardi 13 juillet 2021 de 14h30 à 17h30

**Article 4 : Publicité**

Un avis annonçant l'ouverture d'enquête sera porté à la connaissance du public, quinze jours au moins avant son ouverture et au plus tard le 12 juin 2021.

**Par affichage :**

- par les maires des communes concernées ;
  - par le pétitionnaire, sur le lieu prévu pour la réalisation du projet (les affiches doivent être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 24 avril 2012 du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement).
- Cet affichage fera l'objet d'une certification par le maire et par le pétitionnaire.

**Par mise en ligne :**

- sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine : <http://www.ille-et-vilaine.gouv.fr/ep-loisurleau>

**Par publication :**

- quinze jours au moins avant le début d'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans les journaux suivants :
  - « Ouest-France » édition Ille-et-Vilaine,
  - « Pays Malouin ».

**Article 5 : Consultation du dossier, observations et propositions**

Les pièces du dossier de demande de déclaration d'intérêt général seront mises à disposition du public, pendant toute la durée de l'enquête :

- à la mairie de Pleurtuit (2 rue de Dinan - 35730 Pleurtuit), aux heures et jours habituels d'ouverture, excepté le samedi et sauf fermeture exceptionnelle, du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30. Les jours et horaires d'ouverture des lieux d'enquête sont susceptibles d'évoluer en fonction des contraintes sanitaires liées à la crise de la COVID.
- sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine (<http://www.ille-et-vilaine.gouv.fr/ep-loisurleau>)
- sur un poste informatique dans le hall de la préfecture d'Ille-et-Vilaine du lundi au vendredi, de 9h00 à 16h00. Au vu du contexte sanitaire actuel, il est recommandé de prendre rendez-vous au 02.99.02.10.39

Le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

Le public pourra formuler ses observations et propositions pendant le délai fixé à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté :

- à la mairie de Pleurtuit, sur un registre d'enquête coté et paraphé par la commissaire enquêtrice ;
- par la voie postale : à l'attention de Madame la commissaire enquêtrice – Mairie de Pleurtuit – 2 rue de Dinan – 35730, Pleurtuit ;
- par voie électronique à l'adresse dédiée suivante : [pref-enquetes-publiques@ille-et-vilaine.gouv.fr](mailto:pref-enquetes-publiques@ille-et-vilaine.gouv.fr) en mentionnant en objet « DIG côtiers Rance et Manche ».

Ces observations et propositions seront tenues à la disposition du public au siège de l'enquête et, s'agissant des transmissions électroniques, sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Elles sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Des informations concernant le projet présenté peuvent être obtenues auprès de la communauté de communes Côte d'Emeraude située Cap Emeraude - 1 esplanade des équipages – 35730 Pleurtuit - Tél. : 02.23.15.13.15. @ : [accueil@cote-emerade.fr](mailto:accueil@cote-emerade.fr)

#### Article 6 : Clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête, le maire de Pleurtuit transmettra le registre d'enquête et les documents annexés, sans délai à la commissaire enquêtrice, laquelle procédera à la clôture et à la signature dudit registre.

Dès réception du registre et des documents annexés, la commissaire enquêtrice rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet, et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

#### Article 7 : Rédaction du rapport et des conclusions

La commissaire enquêtrice établira et transmettra au préfet un rapport et des conclusions motivées (document séparé) en précisant si elles sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables au projet, accompagnés du dossier d'enquête, du registre et pièces annexées, dans un délai maximal de trente jours à compter de la clôture de l'enquête.

La commissaire enquêtrice transmettra simultanément une copie de ce même rapport et conclusions au président du tribunal administratif de Rennes.

#### Article 8 : Consultation du rapport et des conclusions

Une copie du rapport et des conclusions de la commissaire enquêtrice sera adressée par la préfecture d'Ille-et-Vilaine au responsable du projet. En outre, une copie de ce même document sera déposée dans les mairies concernées par le projet ainsi que dans la préfecture d'Ille-et-Vilaine pour y être tenue à la disposition du public pendant un délai d'un an à compter de la clôture de l'enquête.

Ces documents seront également mis en ligne pendant un an sur le site Internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

#### Article 9 : Autorité décisionnaire

Le préfet d'Ille-et-Vilaine est l'autorité compétente pour accorder ou refuser la déclaration d'intérêt général dans le cadre de la réalisation du programme de restauration des milieux aquatiques sur le bassin versant « côtiers Rance et Manche » pour la période de 2020 à 2025.

34

#### Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le sous-préfet de Saint-Malo, la communauté de communes Côte d'Emeraude, les maires des communes de Saint-Lunaire, Pleurtuit, Le Richardais et Le Minihic-sur-Rance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le 1<sup>er</sup> JUIN 2024

Pour le préfet,  
Le secrétaire général



Ludovic GUILLAUME

44



Viviane Le Dissez, Commissaire enquêtrice  
17 rue François Berthelot  
22370 Pléneuf val André  
06 83 93 66 72  
vledissez@gmail.com

Communauté de Communes Côte d'Emeraude  
Monsieur Pascal Guichard,  
Président de la communauté de communes

A l'attention de madame Debroise, chargée de mission milieux aquatiques

**Objet :** Procès-verbal de fin d'enquête et de notification des observations du public et de la commissaire enquêtrice concernant le dossier Déclaration d'Intérêt Général dans le cadre du programme de restauration des milieux aquatiques « côtiers Rance et Manche », dans le département d'Ille et Vilaine, pour les cours d'eau du Crévelin, de l'Etanchet, du Saint-Père et du Minihic traversant les communes de Saint-Lunaire, Pleurtuit, La Richardais et Le Minihic-sur-Rance, sur le territoire de la communauté de communes Côte d'Emeraude.

Le 15 juillet 2021, l'enquête étant close le 13 juillet 2021 à 17h30, la commissaire enquêtrice a notifié par courriel à la Communauté de Communes Côte d'Emeraude -représentée monsieur Pascal Guichard, président de la communauté de communes, les observations du public et celle de la commissaire enquêtrice.

L'enquête s'est déroulée du 28 juin au 13 juillet 2021, la commissaire enquêtrice a assuré 2 demi-journées de permanence à la mairie de Pleurtuit :

le lundi 28 juin 2021 de 8h30 à 11h30

le mardi 13 juillet 2021 de 14h30 à 17 h30.

Le public avait, de plus, la possibilité de déposer ses observations via une adresse électronique dédiée, comme indiqué dans l'arrêté d'ouverture d'enquête.

Seul un courrier à été déposé à la commissaire le premier jour de l'enquête, et complété d'une photographie aérienne visualisant la propriété, le dernier jour de l'enquête:

**C1 - C2** Monsieur Raynard et son épouse (qui n'a pu se déplacer), propriétaires, au lieu dit l'écluse à Pleurtuit depuis plus de 35 ans évoquent leur déception et interrogations à propos de ce dossier et considèrent :

qu'il s'agit d'une atteinte à leur vie privée, et qu'ils vont subir une perte de jouissance environnementale et visuelle mais aussi financière si leur étang est supprimé sur le cours d'eau du Minihic

que l'argent public n'est pas utilisé à bon escient: quel intérêt de restaurer les cours d'eau si rien n'est fait pour limiter le ruissellement, alors que les étangs participent à la retenue et filtration de l'eau,

qu'il n'y a jamais eu d'inondations du fait de fortes pluies ou orages de passage de boues qui termine leur parcours dans son étang,

de la présence « limitée » d'anguilles signalée dans le document et qu'il faille alors prendre en compte tout le territoire ?

que le site représente actuellement une biomasse intéressante, peuplé de hérons cendrés et blancs, de bergeronnettes grises et des ruisseaux , de têtards de couleuvres ...et autres espèces protégées, et ne comprend pas que l'on détruise l'écosystème existant.

Une réclamation a été inscrite le 13 juillet sur le registre :

R 1 Madame Pellion et monsieur Pellion (fille et père) membres du GAEC de la Garais en Pleurtuit, ont fait part de leurs inquiétudes quant aux travaux prévus à deux endroits (COM 106 et COM 107 - carte 33 page 43 ) sur le cours d'eau à proximité de leur exploitation, et souhaitent connaître le détails des aménagements prévus. Ils soulignent la présence d'une fontaine et d'une pompe desservant les stabulations, et demandent que leurs installations soient prises en compte.

Ils font également remarquer que le cours d'eau repéré au sud des stabulations est plus court en réalité et ne représente guère plus d'une vingtaine de mètres, et souhaitent que la carte soit modifiée.

Ces remarques sont jointes au présent courrier .

Par ailleurs, la commissaire enquêtrice souhaiterait avoir des réponses / précisions sur les points suivants :

L'établissement de conventions avec les propriétaires riverains est prévu préalablement aux travaux; est-il prévu des visites de contrôle sur les sections de cours d'eaux restaurés, permettant de s'assurer de la pérennité des mesures et travaux réalisés?

Cela permettrait de réagir rapidement avec les propriétaires ou locataires riverains en cas de constatations de nouvelles atteintes aux milieux aquatiques qui peuvent être le fait d'oubli des termes de la convention.

Est-il envisageable de compléter le projet de contrat par un calendrier de visite de contrôle sur les tronçons de cours d'eau restaurés ?

Au-delà d'un contrôle visuel est-il prévu un suivi sur l'état des masses d'eau d'une manière pérenne ? Seule la déclaration de travaux fait état d'un bilan (des travaux (page 51) et d'indicateurs , ne pourraient ils pas être intégrés expliqués et formalisés dans la DIG ?

Huit étangs sont repérés sur les cartes 10 à 13 de l'atlas cartographique, soit

1 à Saint Lunaire sur le Crévelin

1 à Pleurtuit sur l'Etanchet

5 à Pleurtuit sur le Saint Père

1 au Minihics-sur-Rance sur le Minihic

Il est prévu de supprimer 4 étangs, d'engager une étude pour un autre à Pleurtuit, hormis les explications apportées page 47, quant à « suppression ou effacement d'ouvrage », ne serait il pas possible d'établir un focus spécifique sur les étangs, et sur ceux repérés en particulier ?

D'autre part est-il prévu d'en mesurer les impacts avant / après travaux ? la renaturation ?

L'inventaire des retenues d'eau respectant la réglementation ou ne la respectant pas a-t-elle été dressée ?

Financement

Le tableau concernant le financement des travaux page 57, fait apparaître une colonne CD/Région , ne serait il pas plus explicite de voir la participation de chaque collectivité ?

Un bilan financier est-il prévu par action et par cours d'eau ?

Ce procès-verbal permet de porter à la connaissance du maître d'ouvrage le bilan de l'enquête publique et les questions posées par le public et la commissaire enquêteuse, auxquelles il lui appartient de répondre, s'il le souhaite.

En réponse, le maître d'ouvrage peut apporter toutes précisions utiles au commissaire enquêteur et faire connaître sa position sur les points particuliers soulevés.

La communauté de communes Côte d'Émeraude dispose de 15 jours, soit jusqu'au 31 juillet 2021 pour me faire parvenir ses réponses.

Fait à Pléneuf val André, le 15 juillet 2021,

La commissaire enquêteuse

Viviane LE DISSEZ

CA

2022 - LHM02 - TALW - DOC n°6 page 54/98 et DOC n°7 carte n°22 page 42/77  
COM02 - ANGT - DOC n°6 page 54/98 et DOC n°7 carte n°22 page 42/77  
2021 - ETM01 - SLFF - DOC n°6 page 54/98 (10h 17) et DOC n°7 carte n°19 page 50/77

28 juin 2021  
J. RAYMOND  
La Rance

**RUISSEAU dit « du MINIHIC »**

**D'un aspect humain :**

Aucune information, explication ou concertation préalable (DOC n°6 pages 8 et 9/98 et DOC n°6 pages 3, 41 et 44/98 le « cas par cas »).

Conséquence ressentie, véritable traumatisme, comme un « coup de massue » !

- > atteinte morale : après 35 ans de présence, violation de la propriété privée (ni respectée, ni garantie); pertes de jouissance environnementale et visuelle; dégradations; destructions.
- > atteinte physique : état de santé; non considération de la personne humaine (notamment de l'âge des personnes concernées); des efforts et du temps qui ont été consacrés.
- > atteinte patrimoniale : perte sur les investissements et sur la valeur immobilière sans compensation.

**D'un aspect général :**

Ce volet de la « loi sur l'eau » représente une dépense d'argent public conséquente, sans pour autant traiter de ce qui devrait être la priorité des priorités, à savoir, celui de restreindre et de retenir le ruissellement et l'écoulement des eaux.  
A quoi bon consacrer de l'argent public pour essayer de restaurer les cours d'eau si ce problème de retenue n'est pas traité en premier lieu ?  
Les étangs participent pleinement à la retenue, à la filtration, à la régulation des phénomènes.

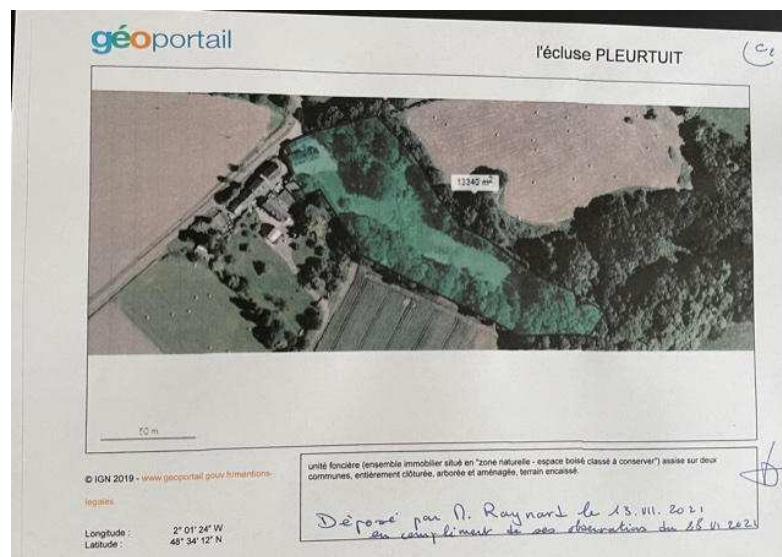
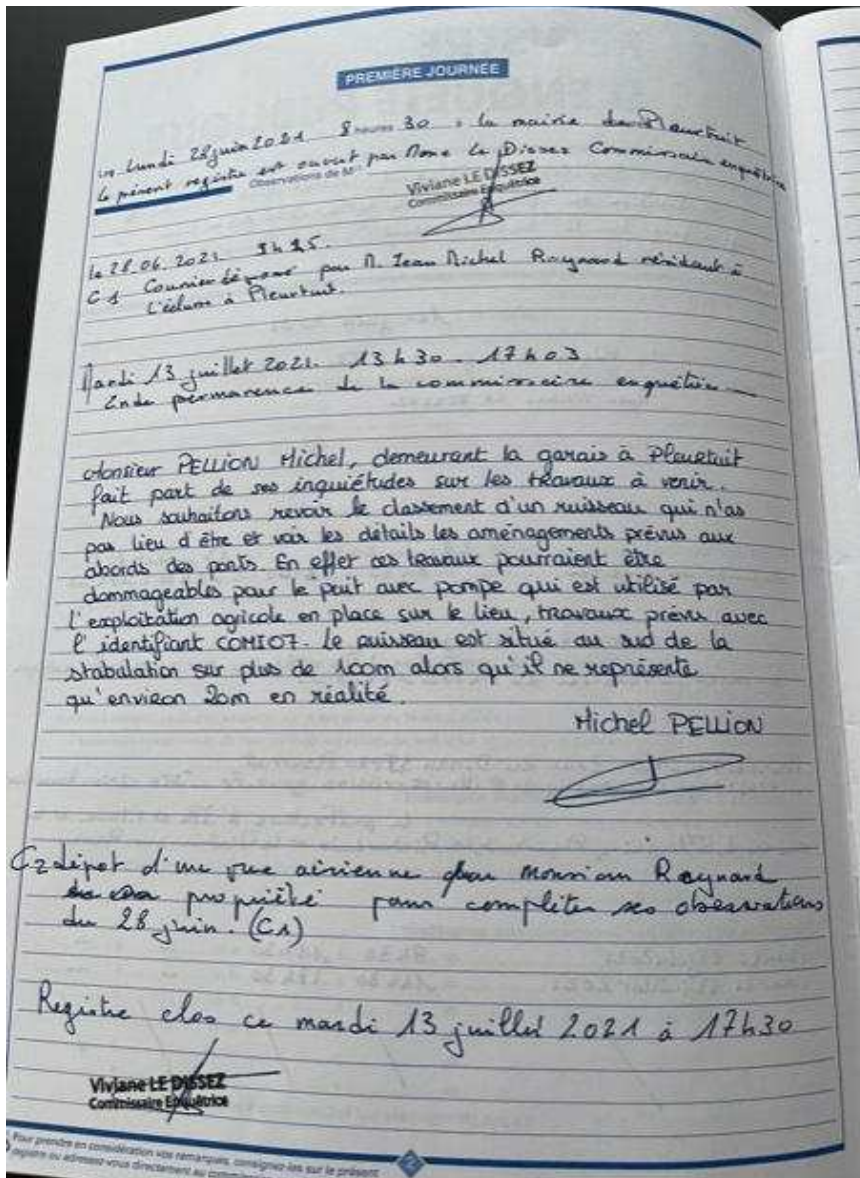
**D'un aspect particulier :**

Le ruisseau « du Minihic » est alimenté par 2 ruisselets.  
Le principal (OUD-EST) est plus long et plus étendu que le secondaire (VOIR-EST), qui est celui qui nous concerne, dont le vaste bassin versant est situé sur des terres à fortes pentes, peu bocagées (pollution/état bactériologique - DOC n°6 page 28/98) composé majoritairement de serres agricoles et de cultures légumières.  
L'eau entraîne, en cas de fortes pluies ou d'orage, violemment de la boue (multiples perturbations signalées DOC n°6 page 27/98) qui balaye tout, voit inonder sur son passage et termine son parcours dans notre étang qui protège ainsi l'aval du ruisseau « du Minihic » jusqu'à La Rance et n'a jamais été la cause d'inondation.

- > réseau secondaire majoritairement constitué de fossés (nommé égout sur un acte notarié).
- > l'étude d'impact préalable ne signale qu'une présence limitée d'anguilles (16 en 2017 - DOC n°6 page 29/98; colonisation « probable » - DOC n°7 page 21/77) en aval des 2 ruisselets.
- > tout le territoire envisagé est-il nécessaire ?
- > seuls les particuliers sont concernés (carte « altérations » n°10 à 13 pages 164/19), pas les publics (pour exemple : cartes n°53, 54, 58 pages 66, 67, 71/77).
- > il n'a pas été dissocié : « terrains privés » - « propriétés privées ».

**D'un aspect plus « personnel » :**

- > BIOMASSE présente (plusieurs espèces protégées) : **hérons cendrés (en 1974) et blancs (jusqu'à 4 simultanément)**; aligettes, poules d'eau, divers canards sauvages qui reviennent s'y reproduire chaque année, martin-pêcheur, **bergeronnettes grises et des ruisseaux (en 1981)**; rapaces de grande taille, cormorans, crapauds, **têtards**, grenouilles (rainettes vertes), libellules, abeilles, carpes, **couleuvre d'esculape**, fleurs, roseaux, grands arbres (capteurs de CO2) aux essences variées, ...
- > unité foncière (ensemble immobilier situé en « zone naturelle NA - espace boisé classé à conserver ») entièrement clôturée, arborée et aménagée, avec vue sur l'étang, terrain encaissé.
- > compréhension : on souhaite porter une amélioration à un écosystème.
- > incompréhension : en ce faisant, on détruit l'écosystème existant.



# BASSIN VERSANT CÔTIERS RANCE ET MANCHE

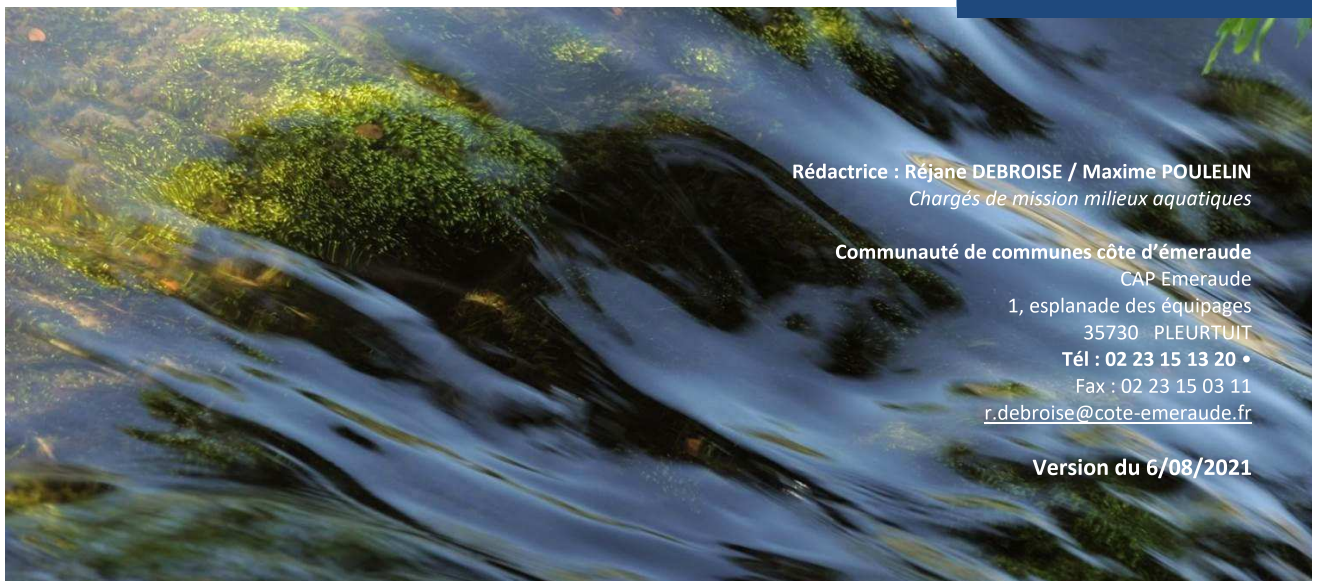
Demande de Déclaration d'Intérêt Général des travaux de restauration

## MEMOIRE DE REPONSE suite à l'enquête publique



N° SIRET : 243 500 725 00110

Code APE : 8411 Z



Rédactrice : Réjane DEBROISE / Maxime POULELIN  
*Chargés de mission milieux aquatiques*

Communauté de communes côte d'émeraude  
CAP Emeraude  
1, esplanade des équipages  
35730 PLEURTUIT  
Tél : 02 23 15 13 20 •  
Fax : 02 23 15 03 11  
[r.debroise@cote-emeraude.fr](mailto:r.debroise@cote-emeraude.fr)

Version du 6/08/2021

SOMMAIRE

Table des matières

I.	Identification du pétitionnaire .....	3
II.	Objet de l'enquête.....	3
III.	Résumé technique des travaux .....	3
IV.	Reponse aux observations emises lors de l'enquête publique .....	4
1.	Réponse aux demandes de Mme et M. RAYNARD (courrier C1-C2) .....	4
2.	Concernant la réclamation R1 de MME et M. PEILLON du GAEC de la Garais.....	5
3.	Réponses / précisions sur les points soulevés par la commissaire enquêtrice : .....	6

## SOMMAIRE

---

### I. IDENTIFICATION DU PETITIONNAIRE

---

**COMMUNAUTE DE COMMUNES COTE D'EMERAUDE**

CAP EMERAUDE

1, esplanade des équipages

35730 PLEURTUIT

La communauté de commune côte d'émeraude porte les actions de restauration des milieux aquatiques sur le bassin versant Côtiers Rance et Manche dans le cadre du Contrat Territorial Rance Frémur, porté par Dinan Agglomération.

---

### II. OBJET DE L'ENQUETE

---

Le maître d'ouvrage engage des actions visant à restaurer les milieux aquatiques du bassin versant Côtiers Rance et Manche sur la période 2021-2025. Ces travaux sont soumis à Déclaration au titre de la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques.

Conformément à l'article L.123-1 du Code de l'Environnement, « *L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L. 123-2. Les observations et propositions parvenues pendant le délai de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision.* »

---

### III. RESUME TECHNIQUE DES TRAVAUX

---

Les travaux de ce programme d'actions visent à rétablir la fonctionnalité de cours d'eau dégradés en intervenant sur un ou plusieurs de ses compartiments hydro morphologique : lit mineur, berges ou ripisylve, lit majeur, continuité écologique, débit... Afin de retrouver des conditions les proches d'un fonctionnement naturel, les opérations suivantes ont été programmées :

- Travaux de **continuité écologique** sur les cours d'eau identifiés comme prioritaires au sein du Bassin versant (Zone d'Action Prioritaire pour l'Anguille) notamment **l'aménagement ou la suppression d'ouvrages** permettant les flux de poissons d'amont à l'aval et inversement,
- Travaux de **restauration de la morphologie** de portions de cours d'eau identifiés comme prioritaires au sein du Bassin versant : recharge en granulats, diversification des habitats de la

rivière, re-méandrage et remise en talweg, permettant de regagner en sinuosité, de retrouver une largeur et une profondeur adaptées, de recréer un substrat propice à la faune et la flore aquatiques présents naturellement sur ces sites,

- **Plantations ou gestion des arbres le long du cours d'eau** permettant entre autres d'améliorer les écoulements, de filtrer les eaux, de marquer le lit dans le paysage, de protéger le bétail dans les pâtures attenantes...
- Travaux de gestion des chemins de l'eau visant à réduire les impacts hydrauliques du bassin versant vers les cours d'eau.

---

#### **IV. REPONSE AUX OBSERVATIONS EMISES LORS DE L'ENQUETE PUBLIQUE**

---

##### **1. Réponse aux demandes de Mme et M. RAYNARD (courrier C1-C2).**

Le plan d'eau de Mme et M. RAYNARD est bien sur une propriété privée et à proximité des bâtiments. L'objectif des propositions est de permettre à l'anguille européenne d'accéder à des territoires qu'elle ne peut plus coloniser depuis la mer. Certaines anguilles circulent effectivement difficilement, du fait de la présence de plans d'eau, bloquant le passage de l'aval çà l'amont des cours d'eau, bloquant ainsi la colonisation de la rivière par les jeunes ou aiguillettes. Inversement, la présence du plan d'eau peut bloquer la circulation de l'amont vers l'aval, bloquant ainsi le passage des anguilles adultes et matures allant des reproduire dans la mer.

La solution la plus souvent pratiquée et la moins coûteuse est la suppression du plan d'eau.

D'autres alternatives peuvent-être proposées aux propriétaires. Par exemple, la réduction du plan d'eau, sa déconnexion du cours d'eau par la création d'un bras de contournement... La présence des autres espèces est bien sûr prise en compte notamment celle qui sont protégées.

Ci-joint en annexe du mémoire une plaquette explicative du département d'Ille-et-Vilaine sur les enjeux autour des étangs et la réglementation. (Plaquette Etang\_CD35\_2019.pdf)

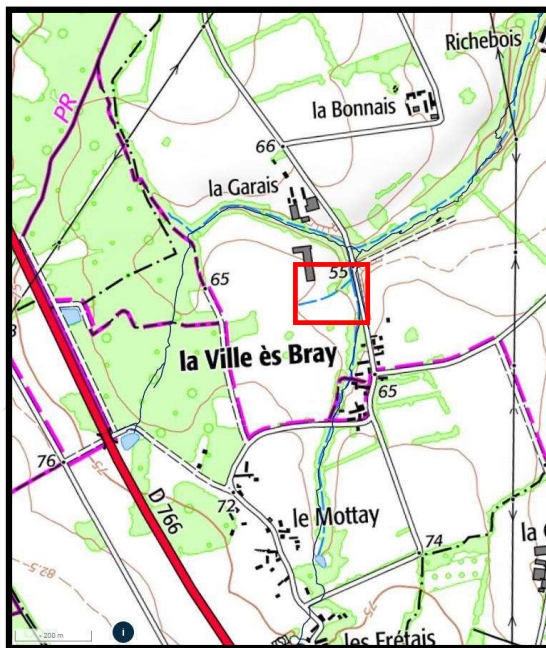


## **2. Concernant la réclamation R1 de MME et M. PEILLION du GAEC de la Garais.**

Avant tout projet de travaux, le technicien chargé de la mise en œuvre des actions de restauration prend l'attache des propriétaires riverains concernés pour une rencontre préalable sur site. Cela permet de présenter les projets de restauration, recueillir les différentes remarques/observations et suggestions des propriétaires riverains et d'ajuster la proposition dans l'intérêt de tous pour un gain environnemental. L'accord est matérialisé par une convention d'autorisation de travaux signée des deux parties : maître d'ouvrage et propriétaires riverains.

Cela est précisé dans le document dans les paragraphes suivant : PREAMBULE point IV. Accord et déploiement du programme – page 16 et la CONCLUSION de la Partie 2-III.E page 42.

Concernant le cours d'eau évoqué dans le courrier, il s'agit bien d'une erreur, la carte jointe présente l'inventaire du SAGE qui ne considère pas le linéaire de cours d'eau en pointillé de l'IGN. Il n'y a donc pas de cours d'eau d'identifié à cet endroit. Il s'agit effectivement d'un point d'eau de source. Il faudra le régulariser auprès des services de la DDTM puisqu'il figure malgré tout dans l'inventaire cours d'eau BCAE 2021.



### **3. Réponses / précisions sur les points soulevés par la commissaire enquêtrice :**

1 – « *L'établissement de conventions avec les propriétaires riverains est prévu préalablement aux travaux ; est-il prévu des visites de contrôle sur les sections de cours d'eaux restaurés, permettant de s'assurer de la pérennité des mesures et travaux réalisés ?* »

*Cela permettrait de réagir rapidement avec les propriétaires ou locataires riverains en cas de constatations de nouvelles atteintes aux milieux aquatiques qui peuvent être le fait d'oubli des termes de la convention. »*

2 - « *Est-il envisageable de compléter le projet de contrat par un calendrier de visite de contrôle sur les tronçons de cours d'eau restaurés ?* »

3 - « *Au-delà d'un contrôle visuel, est-il prévu un suivi sur l'état des masses d'eau d'une manière pérenne ? Seule la déclaration de travaux fait état d'un bilan des travaux (page 51) et d'indicateurs, ne pourraient-ils pas être intégrés, expliqués et formalisés dans la DIG ?* »

Les conventions signées avec les propriétaires riverains préalablement aux travaux autorisent le technicien à réaliser les travaux et à réaliser des visites les années suivantes.

Des visites ponctuelles et aléatoires permettent au technicien en charge des actions de restauration de s'assurer que le cours d'eau est restauré tel que souhaité. La réaction des linéaires restaurés aux premières crues hivernales est tout particulièrement surveillée. Parfois il y a nécessité d'une nouvelle intervention en année n+1, afin de rectifier la trajectoire de restauration, notamment lorsque la météorologie hivernale présente des à-coups hydrauliques rapprochés de la période de travaux et/ou que la végétation n'a pas eu suffisamment de temps pour stabiliser le lit et les berges du cours d'eau après travaux.

Concernant le suivi des masses d'eau, un premier état des lieux sur les populations piscicoles a été réalisé en 2020. Celui-ci avait vocation à prioriser les secteurs d'interventions. Un deuxième passage est envisagé en 2026 post travaux, afin d'évaluer l'impact de la restauration sur le milieu. Pour rappel, les indicateurs d'atteinte du bon état écologique des cours d'eau permettent de mesurer la présence d'organismes vivants inféodés à l'écosystème rivières : poissons, invertébrés, végétaux. Dans un cadre plus large, l'EPTB<sup>1</sup> Rance Frémur réalise ponctuellement d'autres indicateurs. Par exemple, il analyse la qualité de l'eau en sortie des stations d'épurations. Le bassin versant du Saint-Père est concerné par la sortie de la station d'épuration de Pleurtuit par exemple.

Le suivi des masses d'eau peut être consulté sur le site de l'observatoire des milieux aquatiques de l'EPTB Rance Frémur (<https://geobretagne.fr/mviewer/?config=/pub/sage-rance->

---

<sup>1</sup> EPTB pour Etablissement Public Territorial de Bassin. L'EPTB est un groupement de collectivités réunies en association interdépartementale ou syndicat mixte. Il facilite l'aménagement et la gestion de l'eau (fleuves, rivières et zones humides) d'un bassin hydrographique. Il est chargé de porter, coordonner et mettre en œuvre le SAGE (Schéma d'Aménagement de Gestion des Eaux) Rance Frémur.

[fremur/apps/config.xml#](#)), onglet « informations sur la qualité des eaux » ou en demandant le tableau de bord du SAGE Rance Frémur Baie de Beussais.

4- « Huit étangs sont repérés sur les cartes 10 à 13 de l'atlas cartographique, soit

- 1 à Saint Lunaire sur le Crévelin,
- 1 à Pleurtuit sur l'Etanchet,
- 5 à Pleurtuit sur le Saint Père,
- 1 au Minihic-sur-Rance.

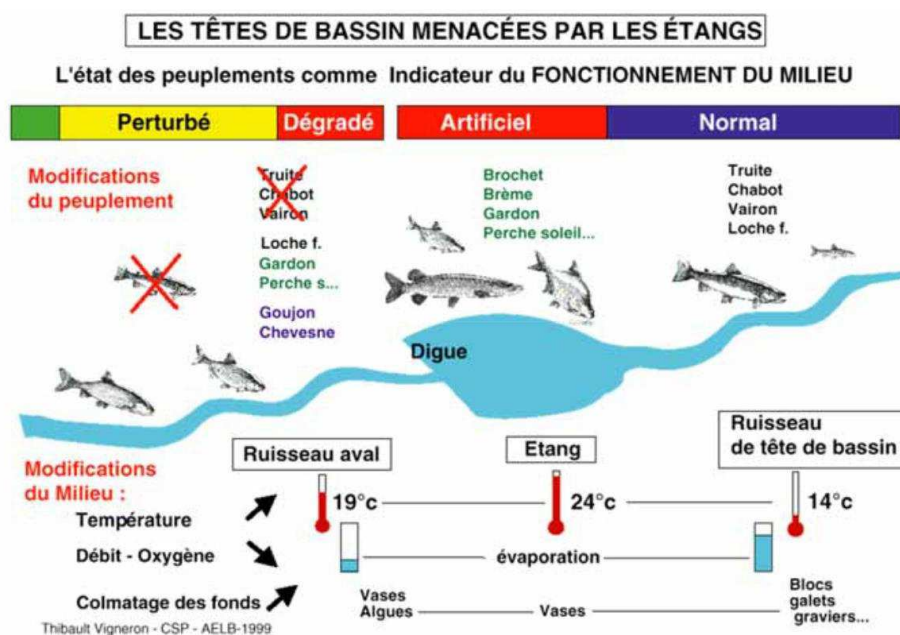
*Il est prévu de supprimer 4 étangs, d'engager une étude pour un autre à Pleurtuit. Hormis les explications apportées page 47, quant à « suppression ou effacement d'ouvrage », ne serait-il pas possible d'établir un focus spécifique sur les étangs, et sur ceux repérés en particulier ?*

L'enjeu et la problématique des plans d'eau sont bien documentés. En Bretagne, Les plans d'eau sont presque tous d'origine artificielle. De fait, ils perturbent le fonctionnement naturel des ruisseaux. La nature et l'importance des impacts liés aux plans d'eau dépendent de plusieurs facteurs : l'implantation par rapport au cours d'eau et la surface d'eau libre : l'impact est fort lorsque le plan d'eau est implanté en barrage du cours d'eau, il est réduit lorsque le plan d'eau est en dérivation ou sur source.

L'impact des plans d'eau sur les rivières sont nombreux. Ils sont résumés ci-dessous :

- Impact sur la température estivale de l'eau : La couche superficielle de l'eau d'un étang offre une surface de contact avec l'atmosphère plus importante que dans le ruisseau. L'eau ainsi réchauffée est plus légère, il n'y a plus de brassage avec la couche profonde. Le facteur de réchauffement est accéléré. Si le plan d'eau restitue une eau de surface, l'eau restituée au le ruisseau est plus chaude que celle entrant dans l'étang.
- Impact sur la quantité d'eau : La surface en eau plus importante que constitue l'étang favorise l'évaporation. Ce phénomène est influencé par différents facteurs (température, vent...) et peut donc varier de manière notable. Cette évaporation représente une perte d'eau conséquente pour le ruisseau à l'aval du plan d'eau.
- Impact sur la continuité écologique : Lors de l'implantation en barrage, la digue et l'étang en lui-même, constituent un obstacle à la circulation de la faune aquatique, aussi bien d'aval vers l'amont (montaison) qu'inversement (dévalaison). Les plans d'eau vont également piéger l'ensemble du flux sédimentaire des ruisseaux (10 à 40 tonnes/km<sup>2</sup> de bassin versant selon les régions de plaine et de moyenne montagne en France). On observera ainsi un déficit en matériaux grossiers à l'aval pouvant aboutir à une induration des substrats minéraux, impactant ainsi les zones de frayères.

- Introduction d'espèces indésirables : Les étangs sont souvent sources d'introduction d'espèces de poissons d'eau stagnante, à des fins halieutiques. Malgré les précautions réglementaires (pose de grilles notamment), ces espèces se retrouvent souvent dans le cours d'eau, pouvant créer un déséquilibre parmi les populations piscicoles en place. Les modifications (notamment thermiques) que l'étang génère sur le ruisseau favorisent l'implantation de ces espèces. Les étangs sont également très souvent le lieu d'introduction des écrevisses invasives.



L'impact des plans d'eau est documenté dans l'ouvrage « Retour d'expériences sur les opérations de de plans d'eau à l'échelle du territoire Bretagne, Pays de la Loire », de l'Office Français de la Biodiversité. Le tableau en page ci-après est extrait de cet ouvrage.

Une bibliographie plus détaillée est également consultable sur le lien suivant : <http://atvbv.fr/journees-techniques/atvbv-comment-reduire-les-impacts-des-plans-d-eau>

Programme de réhabilitation des milieux aquatiques du Bassin versant Côtiers Rance et Manche  
 Demande de Déclaration d'Intérêt général des travaux  
**Mémoire de réponse suite à la réception du Procès-verbal de fin d'enquête du 15/07/2021**

Tableau 1 : Synthèse des incidences des plans d'eau sur les cours d'eau

Compartiment touché	Type d'incidences, exemples avec références bibliographique associées
Hydrologique	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ rupture d'écoulement de petits cours d'eau en période d'étiage ou lors du remplissage du plan d'eau</li> <li>✓ perte d'eau à l'aval par évaporation (impact direct sur le cours d'eau),  <i>ex : de 0.82 à 4.3 mm.j<sup>-1</sup> en fonction des régions et des saisons. (in Banas, 2001)</i>  <i>ex : 0.25 à 1.8 litre/ha en période de canicule (Boutet-Berry, 2000)</i>  <i>ex : estimée à 7 000 m<sup>3</sup> d'eau par hectare d'étang et par an (Boutet-Berry, 2000)</i></li> <li>✓ <u>perte de débit par fuite / infiltration</u>  <i>ex : 5 à 6 mm.j<sup>-1</sup> (Boyd &amp; Gross, 1998)</i></li> <li>✓ destruction de zones humides par ennoiemment</li> <li>✓ modifications des fonctionnalités hydrologiques des zones humides à l'amont et en aval (Le Bihan, 2012)</li> <li>✓ perte de zones inondables en lit majeur</li> </ul>
Hydromorphologique	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ rupture de la continuité sédimentaire (Kondolf, 1997)  <i>ex : 10 à 40 tonnes/km<sup>2</sup> de bassin versant selon les régions de plaine et de moyenne montagne en France (Durlet P. coord., 2009)</i></li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ stockage de sédiments fins au sein du plan d'eau  <i>ex : plus d'1 mètre de vase dans le lac de Guerlédan</i></li> <li>✓ modification du substrat in situ et en aval (Durlet P. coord., 2009)</li> <li>✓ relargage important de sédiments fins lors des vidanges</li> <li>✓ élargissement et approfondissement du lit mineur</li> </ul>
Qualité physico-chimique	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ modification du régime thermique</li> <li>✓ augmentation de la température en période estivale  <i>ex : - réchauffement de 2 à 4°C en moyenne estivale (Touchart &amp; Bartout, 2011)</i>  <i>- réchauffement maximal de 10°C en période estivale (valeurs instantanées) (Boutet-Berry, 2000 ; Durlet P. coord., 2009)</i></li> <li>✓ refroidissement en période hivernale  <i>ex : - 1 à 2°C (Boutet-Berry, 2000)</i></li> <li>✓ eutrophisation anthropique (cyanobactéries - phosphore)</li> <li>✓ rétention de micropolluants (ex : produits phytosanitaires) (Gaillard <i>et al.</i>, 2016)</li> <li>✓ perte des capacités auto-épuratoires du cours d'eau (Oraison <i>et al.</i>, 2011) ainsi que des zones humides impactées</li> <li>✓ pollution par les Matières En Suspension (MES) lors des vidanges  <i>ex : 2600 kg ha<sup>-1</sup> (Schwarz &amp; Boyd, 1994)</i>  <i>ex : 630- 2830 kg ha<sup>-1</sup> (Banas, 2002)</i></li> </ul>

Programme de réhabilitation des milieux aquatiques du Bassin versant Côtiers Rance et Manche  
 Demande de Déclaration d'Intérêt général des travaux  
**Mémoire de réponse suite à la réception du Procès-verbal de fin d'enquête du 15/07/2021**

<b>Biologique</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ destruction de zones humides, dans certains cas de tourbières</li> <li>✓ modification de la faune et de la flore en aval (Le Louarn &amp; Bertru, 1991)</li> <li>✓ modification des peuplements piscicoles (peuplements lotiques vers peuplements lenthiques) (Durllet P. coord., 2009 ; Conseil Scientifique AFB, 2018)  <i>ex : modification des peuplements piscicoles, impact à 1 km à l'aval de plans d'eau en barrage (Vigneron, 1999) (cf. Annexe A sur les cours d'eau salmonicoles)</i></li> <li>✓ rupture de la continuité biologique</li> <li>✓ introduction d'espèces non représentés dans la rivière (ex : brochet, perche, sandre et poissons blancs sur cours d'eau de première catégorie piscicole)</li> <li>✓ conditions de vie peu propices aux espèces naturellement présentes en tête de bassin versant (Gigleux, 1992)</li> <li>✓ prolifération d'espèces invasives et / ou envahissantes animales (ex : écrevisse de louisiane, perche soleil...) ou végétales (jussie, myriophylle du Brésil...)</li> <li>✓ dans certains cas, conditions propices aux développements de certaines espèces patrimoniales</li> <li>✓ modifications de l'avifaune</li> <li>✓ développement de cyanobactéries  <i>ex : En Bretagne, en 2016, deux-tiers des sites de baignade en eau douce contrôlés ont connu au moins un épisode de prolifération algale importante, nécessitant une interdiction ou restriction temporaire des usages pratiqués (baignade, activités, nautiques, consommation de poissons de pêche) (ARS, 2017)</i></li> <li>✓ vecteurs potentiels par les poissons ou crustacés d'agents pathogènes (ex : bucéphalose larvaire, peste de l'écrevisse ...)</li> <li>✓ mortalités massives de la faune en périodes de bloom algal sur le plan d'eau et aussi en aval</li> </ul>
<b>Usages</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ manque de connaissance et de communication sur les modalités de gestion</li> <li>✓ coût important de l'entretien</li> <li>✓ abandon de stations d'eau potable  <i>exemple : sur le Morbihan (ex : Pont Sal supprimé en 2017), en lien avec la dégradation de la qualité des eaux en amont</i></li> <li>✓ interdiction des loisirs sur le plan d'eau impacté (pêche, planche à voile, baignade, etc..)</li> <li>✓ risque de noyade</li> </ul>

C'est pour toutes ces raisons que la présence de plans d'eau rend difficile l'atteinte du bon état écologique des rivières.

Le diagnostic spécifique des 8 plans d'eau du bassin versant Côtiers Rance et Manche nécessite des investigations qui n'ont pas été réalisées à ce jour.

*D'autre part est-il prévu d'en mesurer les impacts avant / après travaux ? la renaturation ?*

Sur l'ensemble des sites restaurés, l'évaluation de l'impact des aménagements est faite « à dire d'expert » : un suivi visuel et éventuellement photographique est envisagé par le technicien.

Selon l'importance des travaux réalisés, la réalisation de profils en long et en travers du cours d'eau avec comparaison avant / après travaux peut être réalisée.

Programme de réhabilitation des milieux aquatiques du Bassin versant Côtiers Rance et Manche  
Demande de Déclaration d'Intérêt général des travaux  
**Mémoire de réponse suite à la réception du Procès-verbal de fin d'enquête du 15/07/2021**

---

Des suivis biodiversité peuvent également être mis en place au cas par cas.

*L'inventaire des retenues d'eau respectant la réglementation ou ne la respectant pas a-t-elle été dressée ? »*

L'inventaire des retenues d'eau autorisées par la réglementation n'a pas été finalisé à ce jour. Il est complété lors du diagnostic spécifique de chaque plan d'eau du bassin versant Côtiers Rance et Manche.

*5- Financement : Le tableau concernant le financement des travaux page 57, fait apparaître une colonne CD/Région, ne serait-il pas plus explicite de voir la participation de chaque collectivité ?*

Selon les années et les travaux réalisés, il s'opère une répartition des participations financières entre le Département et la Région Bretagne, les sommes des partenaires ne dépassant jamais la règle des 80% de financements publics. C'est la raison pour laquelle les montants de participation de ces deux collectivités n'ont pas été individualisés.

*6- « Un bilan financier est-il prévu par action et par cours d'eau ? »*

Un bilan financier est prévu chaque fin d'année lors des Comités de Concertation Locale pilotés par le porteur du Contrat territorial, Dinan Agglomération. Il est transmis à tous les financeurs participant au programme.

## COMMENT RÉDUIRE LES IMPACTS ?

Une **gestion assidue de l'étang** est nécessaire pour la réalisation régulière d'une vidange, d'un assèc et éventuellement d'un curage (tous les 5 à 7 ans).

Pour les étangs sur cours d'eau, le **retour du cours d'eau dans sa vallée** élimine tous les impacts négatifs du plan d'eau. Le cours d'eau et ses zones humides connexes retrouvent leur place, en remplacement de l'étang. C'est souvent la solution la moins onéreuse.

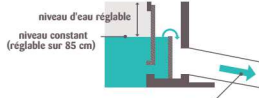
La **déconnexion entre le cours d'eau et l'étang** facilite le passage des poissons et améliore la qualité de l'eau dans le cours d'eau. Elle permet de limiter certains impacts négatifs du plan d'eau mais ne résout pas tous les problèmes. Cette solution, qui peut être onéreuse, n'est pas toujours techniquement possible.

Au minimum, un étang sur cours d'eau doit être équipé d'un **moine** qui permet d'évacuer les eaux par le fond de l'étang et de rejeter dans le cours d'eau l'eau qui a l'aval une eau moins chaude.

Les solutions sont à étudier au cas par cas et doivent être conformes à la réglementation. L'opérateur de bassin versant référent sur votre territoire peut vous accompagner dans vos démarches.



> Une zone humide remplace l'ancien plan d'eau



> Schéma de principe d'un moine

## Que dit la réglementation ?

### Vidange

Cette opération, suivant son importance (simple abaissement du niveau d'eau, vidange sans ou avec curage), est soumise à diverses procédures de déclaration ou d'autorisation et un dossier doit être adressé à la police de l'eau (voir coordonnées ci-dessous).

### Débit réservé

Il s'agit du débit minimal que le propriétaire d'un ouvrage hydraulique doit obligatoirement réserver au cours d'eau pour le fonctionnement minimal des milieux aquatiques. Il représente une fraction de l'eau arrivant de l'amont. L'ouvrage d'un étang sur cours d'eau doit donc être équipé pour laisser passer ce débit.

### Création de nouveaux plans d'eau

Sur notre territoire, appartenant au bassin versant de la Vilaine, la création de nouveaux plans d'eau de loisir est interdite (sauf exceptions) : [https://www.epfb-vilaine.fr/\\_doc/SAGE/PAGD\\_2015.pdf](https://www.epfb-vilaine.fr/_doc/SAGE/PAGD_2015.pdf).

Pour en savoir plus



www.biodiversite.fr



## UN SI BEL ÉTANG...

... et si on y regardait de plus près !

À partir des années 1970-1980, nous assistons à une création très importante de plans d'eau. Après l'été 1976, un étang représente pour beaucoup un antidote à la sécheresse, un réservoir d'eau, tant pour les incendies que pour l'agriculture. Pour d'autres, c'est également créer un bel espace d'agrément, propice aux loisirs, qu'il s'agisse de promenades, de pêche ou de chasse.

xx plans d'eau dont la surface est supérieure à 1 000 m<sup>2</sup> sont recensés en Ille et Vilaine.

Quels en sont les impacts ? Que dit la réglementation ? Quelles solutions sont possibles ?

Ce document tente de répondre à ces questions pour vous accompagner sur la question des étangs.



## UN ÉTANG, C'EST QUOI ?

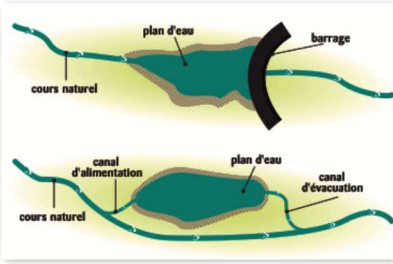
### Une définition

Un étang est une retenue d'eau plus ou moins stagnante, créée artificiellement.

### UN ÉTANG PEUT ÊTRE SITUÉ :

#### 1 - Sur cours d'eau

Il est créé par un barrage (ou une digue) installé au travers du lit du cours d'eau et de sa vallée. Si l'étang est créé à la naissance du cours d'eau, il est dit **sur source**.



#### 2 - En dérivation

L'étang est implanté à côté du cours d'eau. Un canal d'alimentation permet d'apporter l'eau en tête de l'étang et de la rejeter en sortie.

## LES ÉTANGS, QUELS IMPACTS ?

### 1 - Impacts sur la qualité de l'eau

L'eau stagnante exposée au rayonnement solaire subit un réchauffement. Cette eau plus chaude provoque une diminution de l'oxygène, une variation du pH. De plus, les plans d'eau piègent et accumulent les matières en suspension, entraînant une prolifération de végétaux, une accumulation de vase et à terme, l'eutrophication de l'étang. Par surverse ou lors des vidanges, ces altérations de la qualité de l'eau se propagent au cours d'eau en aval.



> Étang envahi par des cyanobactéries

### Vrai ou faux

- 1 > Un étang, c'est propre et ne demande aucun entretien.
- 2 > Un étang améliore la qualité de l'eau.

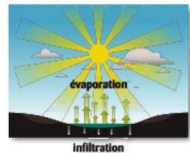
### Eutrophication des plans d'eau

L'eutrophication est un phénomène qui se produit quand un étang reçoit plus d'éléments nutritifs qu'il ne peut en absorber. Ces éléments nutritifs, essentiellement des nitrates et des phosphates, sont contenus naturellement dans l'eau mais peuvent aussi être produits par les activités humaines (stations d'épuration, activités agricoles, activités industrielles). Transportés par le cours d'eau, ils stagnent dans l'étang dont les eaux sont plus calmes. S'il y en a trop, le stock d'éléments nutritifs peut provoquer l'étalement et le développement important de végétaux et d'algues dont certaines peuvent être toxiques pour l'homme. Dans ce cas, les activités peuvent être limitées voire suspendues (baignade, activités nautiques, prélèvements d'eau...).

### 2 - Impacts sur la ressource en eau

Les plans d'eau connectés aux cours d'eau ont deux conséquences majeures sur la ressource en eau :

- L'été, l'augmentation de la température de l'eau provoque une évaporation importante, pouvant entraîner une baisse des débits des cours d'eau à l'aval, voire un assèchement.
- En Bretagne, l'eau potable est issue principalement des eaux de surface (eau puisée directement dans les cours d'eau). L'ensèchement de l'eau en matière organique oblige les producteurs d'eau potable à mettre en place un traitement spécifique qui augmente son coût de production.



- Vrai ou faux**
- 3 > Un étang constitue une réserve d'eau en été.
  - 4 > Un étang limite les inondations en hiver.

### 3 - Impacts sur le milieu naturel

La création d'un étang se traduit par la modification du milieu. L'existence d'une eau stagnante, chaude et plus profonde que dans un cours d'eau, modifie la végétation présente, favorisant la présence d'espèces végétales envahissantes, la décomposition de cette quantité importante provoque à terme le comblement de l'étang. Ainsi, un plan d'eau, après avoir artificialisé un milieu naturel, est lui-même appelé à se dégrader. De plus, la connexion entre le plan d'eau et le cours d'eau favorise la colonisation du cours d'eau par des espèces du plan d'eau.



> Étang envahi par une espèce invasive

### Vrai ou faux

- 5 > Un étang, c'est bon pour le poisson.

### 4 - Impacts sur la migration des poissons

Quand l'étang est associé à un barrage sur le cours d'eau, il constitue un obstacle physique à la libre circulation des poissons entre leurs zones de reproduction et de grossissement.

### Important

Multiplication des étangs = cumul des nuisances



> Barrage infranchissable par le poisson

### Vrai ou faux ? Les réponses

- 1 > **FAUX**, un étang demande de l'entretien de la végétation proche, notamment des arbres pour éviter une obstruction de l'étang. Il est également nécessaire d'entretenir la prise d'eau, le système de vidange, les vannes et les berges pour éviter les fuites. L'entretien des digues est quant à lui indispensable pour éviter les ruptures. Enfin, au bout de quelques années, le propriétaire devra gérer les phénomènes d'ensèchement et d'eutrophication.
- 2 > **FAUX**, même si au tout début de la vie de plan d'eau, il contribue à absorber les nutriments. Au fil des années, ces éléments nutritifs enrichissent le plan d'eau pouvant conduire à son eutrophication.

Ainsi le fonctionnement même du plan d'eau et les processus physico-chimiques qui en découlent constituent une bombe à retardement.

- 3 > **Vrai en partie**, un étang constitue bien une réserve d'eau, mais uniquement pour le propriétaire, car à l'échelle du bassin versant, l'augmentation d'évaporation et diminue d'autant le débit des cours d'eau en aval.
- 4 > **FAUX**, quand le plan d'eau est plein, la quantité d'eau arrivant à l'étang est égale à celle qui en ressort. De plus, les plans d'eau sont créés sur des champs d'expansion de crues, qui, de fait, se réduisent.

Enfin, une rupture de digue d'un étang peut provoquer une inondation à l'aval.

- 5 > **FAUX**, on observe un remplissage des espèces d'eau courantes par des espèces d'eau calmes. Quand la qualité de l'eau et du milieu se dégrade, certaines espèces disparaissent au profit d'espèces moins exigeantes. De plus, les barrages de plans d'eau gênent ou empêchent les déplacements des poissons - migrateurs - comme le truite qui remonte les petits ruisseaux en décembre à la recherche de zones de ponte.